

ART *Plus*

by Jean Verheyen

L'ASSURANCE DE L'ART ET DE L'ART DE VIVRE



Conditions Générales

Ref. 200909AF

Jean VERHEYEN s.a.

Rue de la Limite, 17 – 1210 Bruxelles

Tel: 02 250 63 11 – Fax: 02 250 63 93



Table des matières

Introduction

<u>A - Habitation / Contenu É Tous Risques</u>	p.5.
1.1. Objet de la couverture	p.5.
1.2. Situation du risque	p.5.
1.3. Premier Risque	p.5.
1.4. Limites d'indemnité	p.5.
1.5. Extensions de garanties	p.5.
1.5.1. Le garage situé à une autre adresse	
1.5.2. La résidence de villégiature	
1.5.3. La chambre d'étudiant	
1.5.4. La maison de repos	
1.5.5. Le local occupé à l'occasion d'une fête de famille	
1.5.6. Votre nouvelle adresse	
1.5.7. La responsabilité locative	
1.5.8. La responsabilité civile immeuble	
1.5.9. Le recours des tiers	
1.5.10. Le recours des locataires	
1.5.11. Les frais funéraires	
1.5.12. La condensation interne des vitrages isolants	
1.6. Garanties complémentaires	p.8.
1.6.1. Frais consécutifs à un sinistre couvert	
1.6.2. Les frais de sauvetage	
1.6.3. Les frais de déblai et de démolition	
1.6.4. Les frais de conservation et d'entreposage	
1.6.5. Les frais de logement provisoire	
1.6.6. Le chômage immobilier	
1.6.7. Les frais liés aux dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale	
1.6.8. Les frais liés à l'action de l'électricité	
1.6.9. Les frais de remise en état du jardin	
1.6.10. Les frais d'expertise	
1.6.11. Le remplacement des serrures des portes extérieures	
1.6.12. L'avance de fonds	
1.7. Exclusions	p.9.
<u>B É Objets d'Art et de collection/ Objets précieux É Tous Risques</u>	p.11.
1. Objet de la garantie	p.11.
2. Extensions de garantie	p.11.
2.1. Acquisitions	
2.2. Prêt	
2.3. Objets dépareillés	
3. Exclusions	p.11.
<u>C É Dispositions applicables aux garanties A et B</u>	p.13.
1. Les montants assurés des biens immeubles et meubles	p.13.
1.1. Couverture de l'insuffisance éventuelle	
1.2. Réversibilité des montants assurés	
1.3. Critères d'évaluation	
1.4. Modalité d'évaluation	

1.5. Expertise	
1.6. Frais et honoraires d'expert	
1.7. Arbitrage	
2. Recommandations en cours de contrat	p.14.
3. Sinistres	p.15.
3.1. Vos obligations en cas de sinistre	
3.2. Nos obligations en cas de sinistre	
<u>D È Dispositions générales du contrat</u>	p.18.
1. La vie du contrat	p.18.
1.1. Les parties au contrat d'assurance	
1.2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance	
1.3. En cas de problème	
1.4. Prise d'effet	
1.5. Durée	
1.6. Fin du contrat	
1.7. Cas particuliers	
1.8. Correspondances	
1.9. Solidarité	
2. La prime	p.20.
3. Protection de la vie privée (loi du 8 décembre 1992)	p.21.
<u>E È Lexique</u>	p.22.

Introduction

Jean Van den Hove, Albert Verheyen's great-grand father, took over the portfolio of Lippman & Kracht, a Brussels-based insurance agency, in 1919. It was the beginning of a long and fruitful partnership between an insurance agency and its market. For four generations, the Verheyen family has presided over the success of the business. The formula has always been attractive. The association with the Winterthur Group in 1994 is the eloquent proof.

Small and welded together by unbreakable bonds of friendship and solidarity. Jean Verheyen owes the quality of its performance to short reporting lines and the excellence of its staff. Amicable in the way they handle the business, they have an acute sense of responsibility, as well as an intimate knowledge of their colleagues' functions and a strong commercial sense. Client fidelity is the best demonstration of this.

Founded in Paris over 40 years ago, AXA Art is the world leader for the insurance of art and serious collectibles. Due to its global presence and network of art experts deeply woven into the global arts community, AXA Art maintains an in depth knowledge into the trends of the international art market. The company benefits from the financial stability of being a member of the AXA Group. AXA Art insures many of the world's leading private collectors, museums and exhibitions in Europe, the US and Asia.

The brand new ArtPlus[®] product is a comprehensive all risks property policy that covers the assets of private property owners. It provides a full coverage worldwide.

It has been designed to target people who need to protect their whole patrimony alike their private residences, contents and high value items such as fine arts, silverwork, antiques, collections, breakables and all kind of valuable articles.

JEAN VERHEYEN provides a tailor-made product for this segment, with customized high level service and claims handling.

Jean Verheyen s.a.

A - Habitation / Contenu - Tous Risques

1.1. Objet de la couverture

Dans les limites prévues dans ce contrat et sauf exclusion :

- si vous êtes propriétaire, nous vous indemnisons pour les **dommages matériels** encourus par votre habitation et son **contenu** lorsqu'ils sont causés par un événement incertain et accidentel
- si vous êtes locataire ou occupant de votre habitation, nous couvrons votre **contenu** pour les **dommages matériels** causés par un événement incertain et accidentel.

Selon les cas, nous couvrons également votre responsabilité de bailleur, de locataire ou d'occupant de l'habitation.

1.2. Situation du risque

Nous assurons le **bâtiment** à l'adresse du risque mentionnée aux conditions particulières.

Nous assurons le **contenu** dans le monde entier, dans les limites d'indemnité prévues au point 1.4 ci-après.

1.3. Premier risque

L'assurance est conclue au **premier risque**.

Les montants renseignés aux conditions particulières sont fixés par vous selon les critères d'évaluation repris au point C.1.1. Ils constituent la limite de nos prestations par **sinistre** pour les dégâts aux biens sous réserve d'autres limites explicitement prévues au contrat.

Nous nous réservons de payer l'indemnité au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation.

1.4. Limites d'indemnité (contenu)

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention sans application de la règle proportionnelle :

- par objet à 25.000 "
- pour votre **contenu** en dehors des adresses listées à 20% du capital **contenu** le plus élevé repris dans les conditions particulières avec un maximum de 100.000 "
- pour l'ensemble des **objets précieux** non assurés en **valeur agréée** à 20.000 " (en **coffre-fort**) ou à 7.500" (en-dehors d'un **coffre-fort**)
- pour l'ensemble des vins et spiritueux à 25.000"
- pour les frais de **reconstitution** de données informatiques mémorisées dans un ordinateur, les frais d'étude et de recherche y compris à 7.500 "
- pour l'ensemble des **valeurs** à 3.000"

1.5. Extensions de garantie

1.5.1. Le garage situé à une autre adresse

Pour autant que le garage soit situé dans un rayon de maximum 15 km du risque principal, nous couvrons les dégâts causés au garage dont vous êtes propriétaire ou locataire et qui est situé à une adresse différente de celle du risque principal.

Nous couvrons également les pertes et dégâts causés au **contenu** qu'un assuré y entrepose lorsqu'il est fermé par une serrure de sûreté, à l'exclusion de tout **objet précieux** ou de tout **objet d'art ou de collection**.

Par **sinistre** nous limitons notre intervention à 25.000" .

1.5.2. La résidence de villégiature

Nous couvrons les dégâts causés par un assuré à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel n'importe où dans le monde, avec un maximum de 90 jours par an :

- à un **bâtiment** de villégiature loué par un assuré
- à l'hôtel ou logement similaire occupé par un assuré

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention pour le **bâtiment** et le **contenu** aux montants assurés pour votre résidence principale, sans application de la règle proportionnelle.

Nous couvrons également les pertes et dégâts causés au **contenu** qu'un assuré déplace à l'occasion d'un séjour temporaire privé ou professionnel dans un **bâtiment** situé n'importe où dans le monde.

Par **sinistre** nous limitons notre intervention aux montants assurés en **contenu**.

1.5.3. La chambre d'étudiant

Nous couvrons les pertes et dégâts causés par les enfants des assurés au logement, meublé ou non, qu'ils louent n'importe où dans le monde pendant leurs études. Notre garantie est étendue au **contenu** qui leur appartient et qui est entreposé dans ce logement.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention, sans application de la règle proportionnelle, pour

- le **bâtiment** aux montants assurés pour votre résidence principale
- le **contenu** à 25.000 "

1.5.4. La maison de repos

Nous couvrons les pertes et dégâts causés au **contenu**

- appartenant au preneur d'assurance, ou à toute autre personne reprise dans la définition de assuré (p.18) dans la chambre ou l'appartement qu'ils occupent en maison de repos.

Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 25.000 ", sans application de la règle proportionnelle.

1.5.5. Le local occupé à l'occasion d'une fête de famille

Nous couvrons les dégâts causés par un assuré aux locaux situés n'importe où dans le monde et qu'il utilise à l'occasion d'une fête de famille ainsi qu'à son **contenu**.

Le local que vous louez ou occupez à titre gratuit à l'occasion d'une fête de famille est considéré comme une résidence de villégiature.

1.5.6. Votre nouvelle adresse

Lorsque vous déménagez en Belgique, la garantie **bâtiment** de votre contrat vous est acquise à votre nouvelle adresse pendant 60 jours maximum.

1.5.7. La responsabilité locative

Nous couvrons la responsabilité de l'assuré locataire vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du **bâtiment**, pour les dégâts matériels qu'il aurait commis, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code Civil.

1.5.8. La responsabilité civile immeuble

Nous prenons en charge la responsabilité civile dont vous pourriez être imputé sur base des articles

- 1382 à 1386 bis du Code civil
- 1721 du Code civil

pour les dommages causés aux **tiers** par

- le **bâtiment**, même si le mobilier est seul assuré
- le mobilier
- l'encombrement des trottoirs
- le défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
- les ascenseurs et monte-charge entretenus annuellement par un organisme agréé
- les **jardins** et les terrains sans dépasser au total 5 hectares.

Nous couvrons également les **dommages corporels** causés par un mouvement de terrain.

Notre garantie s'étend

- au trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour l'assuré
- si le contrat porte sur la résidence principale
 - aux dommages causés par le **bâtiment** ou les parties de **bâtiment** servant de résidence principale à l'assuré en ce compris
 - la partie affectée à l'exercice d'une profession libérale ou de commerce sans vente au détail
 - les parties louées ou concédées gratuitement à des **tiers** si ce **bâtiment** comporte en outre un ou deux appartements (garages compris)
 - aux dégâts causés par
 - le **bâtiment** ou les parties de **bâtiment** servant de résidence secondaire à l'assuré
 - les garages à usage privé des assurés.

Nous intervenons à concurrence de

- 18.425.000 " par fait dommageable pour les **dommages corporels**
- 3.685.000 " par fait dommageable pour les **dommages matériels**.

Nous ne prenons pas en charge

- les transactions avec le Ministère Public
- les amendes judiciaires et administratives
- les frais de poursuites répressives
- les **dommages matériels** provoqués par le feu, l'incendie, l'explosion, l'implosion ou la fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par les **bâtiments** ou parties de **bâtiments** assurés, sauf dans la mesure où ils sont assurables dans le cadre de la garantie « Recours des **tiers** » d'un contrat d'assurance incendie
- les dommages causés à des biens dont l'assuré a la garde
- les dommages causés par le **bâtiment** en cours de construction, reconstruction ou transformation, autre que
 - la résidence principale ou secondaire de l'assuré
 - le **bâtiment** destiné à devenir la résidence principale ou secondaire de l'assuré.

Toutefois, ces **bâtiments** sont couverts si leur stabilité n'est pas compromise par les travaux en cours.

1.5.9. Le recours des tiers

Nous couvrons votre responsabilité civile extracontractuelle (art.1382 à 1386bis du Code civil) lorsqu'un **sinistre** se propage aux biens détruits. Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 3.685.000 " .

1.5.10. Le recours des locataires

Nous couvrons, en cas de **sinistre**, votre responsabilité contractuelle (art. 1721 du Code civil) pour les dommages causés aux biens des locataires à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien du **bâtiment** assuré. Par **sinistre**, nous limitons notre intervention à 925.000 " .

1.5.11. Les frais funéraires

Si un ou plusieurs assurés décèdent dans un délai de 12 mois suite à un **sinistre** incendie, foudre, explosion, implosion, ou chute d'aéronefs à une situation indiquée, nous indemnisons les frais funéraires à la personne les ayant pris à sa charge avec un maximum de 3.500" par défunt et pour un montant total de 14.000" .

1.5.12. La condensation interne des vitrages isolants

La garantie est acquise après épuisement de la garantie du fabricant ou du fournisseur et chaque vitrage devenu opaque est considéré comme un sinistre distinct.

1.6. Garanties complémentaires

1.6.1. Les frais exposés suite à un sinistre couvert

Nous couvrons les frais exposés à la suite d'un **sinistre** couvert, tels que les frais de téléphone, de timbre, de déplacements etc. à concurrence de 10% de l'indemnité qui est contractuellement due.

Nous ne majorons pas les indemnités afférentes

- à l'assurance de la responsabilité civile immeuble
- aux autres garanties complémentaires

1.6.2. Les frais de sauvetage

dans les limites prévues par la loi.

1.6.3. Les frais de déblai et de démolition

du **bâtiment** sinistré et de son **contenu**.

Notre garantie s'étend aux frais d'enlèvement de l'arbre ou du pylône ayant causé des dégâts aux biens assurés.

1.6.4. Les frais de conservation et d'entreposage

des biens sauvés.

1.6.5. Les frais de logement provisoire

des assurés lorsque le **bâtiment** est inhabitable à la suite d'un **sinistre** garanti et en cas de réparation ou reconstruction.

Notre intervention est limitée aux frais exposés durant la durée normale de réparation ou reconstruction du **bâtiment** avec un maximum de trois ans. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période avec la garantie de chômage immobilier.

1.6.6. Le chômage immobilier

C'est-à-dire

- la privation de jouissance du **bâtiment** en tant que propriétaire ou occupant à titre gratuit et estimée à sa valeur locative ou
- la perte du loyer augmentée des charges locatives si le **bâtiment** était donné en location au moment du **sinistre**
- la responsabilité contractuelle de l'assuré pour les dégâts précités.

Notre intervention est limitée à la durée normale de réparation ou reconstruction du **bâtiment**. Cette indemnité ne peut se cumuler pour une même période avec la garantie des frais de logement provisoire.

1.6.7. Les frais liés aux dégâts d'eau et dégâts d'huile minérale

Nous couvrons les frais liés

- à la recherche de la canalisation hydraulique ou de chauffage qui est à l'origine du **sinistre** lorsqu'elle est encastrée ou souterraine
- à la réparation, au remplacement de la canalisation qui est à l'origine du **sinistre**
- à la remise en état consécutive à ces travaux
- à la perte de liquide écoulé subie à l'occasion du **sinistre** et à l'assainissement des terrains pollués, à concurrence de 5.000" maximum

1.6.8. Les frais liés à l'action de l'électricité

Nous couvrons les frais liés

- à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du **sinistre**
- à la réparation ou au **remplacement** de la pièce défectueuse qui est à l'origine du **sinistre**
- à la remise en état consécutive à ces travaux.

1.6.9. Les frais de remise en état du jardin

et des plantations endommagés suite à la survenance d'un **sinistre**.

Nous prenons en charge ces frais, y inclus les frais de déblai du **jardin**, à concurrence de 25.000" maximum.

- Toutefois, si le **bâtiment** n'a pas subi de dommages, cette

intervention est limitée à 5.000 " en ce compris les frais de déblai du **jardin**.

La remise en état des plantations ne pourra jamais dépasser le **coût de leur remplacement** par de jeunes plants de même nature.

1.6.10. Les frais d'expertise

Nous couvrons le remboursement des honoraires d'expert exposés pour l'évaluation des dégâts causés aux biens assurés suite à un **sinistre**. Par **sinistre**, nous limitons notre intervention aux montants résultant de l'application du barème repris ci-après.

- 5 % du montant de l'indemnité jusqu'à 6.000 " avec un minimum de 200 "
- 3,5 % de la partie de l'indemnité de 6.001 " à 40.000 "
- 2 % de la partie de l'indemnité de 40.001 " à 200.000 "
- 1,5 % de la partie de l'indemnité de 200.001 " à 400.000 "
- 0,75 % de la partie de l'indemnité de 400.001 " à 1.200.000 "
- 0,35 % de la partie de l'indemnité dépassant 1.200.000 "
- L'indemnité totale des frais d'expertise est limitée à 20.000 "

1.6.11. Le remplacement des serrures des portes extérieures

Nous prenons en charge, sans **franchise**, le remplacement des serrures des portes extérieures en cas de vol ou de perte des clés du **bâtiment**.

1.6.12. L'avance de fonds

Sur présentation de devis justificatifs, nous vous avançons la somme nécessaire pour effectuer les premières réparations suite à un **sinistre** couvert si le **bâtiment** est inhabitable, à concurrence de maximum " 12.500.

Cette avance est portée en déduction de l'indemnité définitive. Vous devez nous rembourser un éventuel solde négatif et son paiement n'implique aucune reconnaissance de la prise en charge du **sinistre**.

1.7. Exclusions

Toutefois nous ne couvrons jamais les dommages

1. résultant de **actes collectifs de violence**
2. résultant d'**accident nucléaire**
3. résultant de pollution
4. résultant d'un acte intentionnel de l'assuré
5. résultant de toute erreur de construction ou autre vice de conception du **bâtiment** ou du **contenu** dont l'assuré doit avoir eu connaissance et pour lequel il n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour y remédier en temps utile ou dont l'assuré, en méconnaissance de cause, est lui-même l'auteur
6. Le vice propre ou caché d'un bien et les détériorations résultant de ce vice. Seuls sont exclus les dégâts causés au bien ou à la partie de celui qui présente le vice.
7. résultant de l'usure des biens assurés
8. à un **bâtiment** en cours de construction, de démolition, d'**aménagement** ou de réparation, sauf si le **bâtiment** est demeuré habité et si vous démontrez qu'il n'existe aucun lien causal entre ces travaux et les dommages
9. dus à l'instabilité du sous-sol ou aux phénomènes de tassement
10. les fissures des constructions qui ne mettent pas leur stabilité en danger. Mais le bris de vitrages est bien couvert.
11. causés par la sécheresse, la pourriture, la moisissure, l'exposition à la lumière
12. liés à une absence anormale de prévention dans le chef d'un assuré
13. causés par la corrosion des installations hydrauliques et de chauffage du **bâtiment** suite à un manque d'entretien
14. causés par la vermine ou tout autre animal. Nous couvrons toutefois le heurt causé par un animal appartenant à un **tiers**

15. résultant d'un bris mécanique ou encrassement. Les ascenseurs à usage privé entretenus régulièrement sont néanmoins couverts pour autant qu'ils respectent la législation en vigueur
16. causés par le gel de l'eau des installations hydrauliques ou de climatisation du **bâtiment** ou par le coulement d'eau consécutif au dégel, en période de gel et en hiver, lorsque, cas de force majeure excepté, le **bâtiment** n'est pas chauffé et que vous n'avez pas vidangé les installations hydrauliques. Si le **bâtiment** est loué, ces obligations pèsent sur le propriétaire, pendant les périodes de non location
17. causés directement par le gel ou le dégel entre autre aux clôtures, pavements, terrasses, terrains de sport, piscines, fondations, murs de soutènement, appontements, quais, jetées ou ponts
18. résultant d'infiltrations d'eau souterraines (humidité ascensionnelle, humidité latérale, nappe phréatique, sources, marécages)
19. causés aux annexes constituées de matériaux légers tels que tentes ou structures gonflables
20. causés à un **bâtiment** délabré ou voué à la démolition
21. causés par un jugement ou une décision administrative, quelle que soit l'autorité des personnes dont ils émanent, entraînant la saisie, l'expropriation, le séquestre, la confiscation ou la destruction de tout bien assuré excepté les dégâts liés au sauvetage de biens assurés

Nous ne couvrons pas non plus :

22. le bris de lunettes, porcelaines, cristaux, statues et assimilés qui ne sont pas assurés en **valeur agréée**
23. les fissures ou les déformations, taches, bosses, roussissements, griffes, etc.
24. les déchirures, rayures, éclats, brûlures, salissures ou tout autre dégât prévisible lorsqu'ils sont causés par vous-même, un assuré ou vos hôtes
25. le terrain ou le sol, l'eau, les routes, les canaux, les jetées et les tunnels
26. les vols et le vandalisme commis par ou avec la complicité d'un assuré, d'un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints
27. les biens qui ne sont pas encore livrés
28. les dommages aux vins et/ou liqueurs dus au vice propre ou aux conditions climatiques ou qui sont liés à la porosité, au bouchonnement, à la perte naturelle de contenu ou à la fuite.

B – Objets d’Art et de Collection/Objets précieux – Tous Risques

1. Objet de la Garantie

Dans les limites prévues dans ce contrat et sauf exclusion, nous vous indemnisons pour les **dommages matériels** aux **objets d’arts et de collection** et aux **objets précieux** assurés en **valeur agréée**, suivant la liste annexée au présent contrat, dans le monde entier.

Toutefois :

- la garantie des **bijoux** est limitée à 50.000” par **sinistre** si les **bijoux** assurés ne sont pas portés par un assuré ou enfermés à clé dans un **coffre-fort** ;
- si ces objets se trouvent dans des galeries d’art, des maisons de vente aux enchères, chez des restaurateurs, dans des ateliers de encadrement ou dans des entrepôts d’expédition d’objets d’art ou de douane, la garantie n’est accordée qu’à concurrence de 20% du montant assuré pour cette catégorie d’objets.

2. Extensions de garanties

2.1. Acquisitions En cas d’acquisition de nouveaux biens, ceux-ci seront automatiquement garantis en **valeur déclarée** à concurrence de 25% du montant assuré par catégorie d’objets, pour autant que la compagnie ait été prévenue dans les 90 jours de l’acquisition et que le complément de prime résultant de cette acquisition soit acquitté.

2.2. Prêt Moyennant stipulation expresse, le prêt d’objets d’art et de collection à des expositions peut être couvert en ce compris le transport et le séjour de ces **objets d’art et de collection** pendant l’exposition.

2.3. Objets dépareillés En cas de **sinistre** couvert touchant un objet faisant partie d’une paire, parure ou d’un ensemble d’objets, à votre choix, nous vous indemniserons

- soit, le montant d’assurance prévu pour ladite paire, parure ou ensemble d’objets, à condition que vous nous remettiez les éléments intacts restants de la paire, de la parure ou de l’ensemble d’objets,
- soit, le montant d’assurance prévu pour ladite paire, parure ou ensemble d’objets, divisé par le nombre d’objets.

3. Exclusions

Sont exclus les dommages causés par, ou résultant :

1. **actes collectifs de violence**
2. **accident nucléaire**
3. d’un acte intentionnel de l’assuré, et notamment les vols et le vandalisme commis par ou avec la complicité d’un assuré, d’un descendant ou ascendant ainsi que de leurs conjoints
4. les dégâts causés par les animaux domestiques
5. le vice propre, le vice caché, l’usage impropre
6. les dommages tels que l’oxydation lente, l’usure, le manque anormal d’entretien ou de précaution, la détérioration progressive, la dégradation provoquée par le brouillard, l’humidité ou la sécheresse de l’atmosphère, la présence de poussières et de vapeurs provenant des activités industrielles ou agricoles, la contraction, l’évaporation, la rouille, la corrosion, la pollution, l’érosion, la contamination, la pourriture, la moisissure, la dissolution, l’altération du goût, de

- la couleur, de la texture ou de l'apprêt, la vermine préexistante, les insectes, les rongeurs et autres animaux ;
7. les dommages résultant de constructions ou de programmes informatiques erronés;
 8. le gel de l'eau des installations hydrauliques ou de climatisation du **bâtiment** ou par l'écoulement d'eau consécutif au dégel, en période de gel et en hiver, lorsque, cas de force majeure excepté, le **bâtiment** n'est pas chauffé et que vous n'avez pas vidangé les installations hydrauliques ; si le **bâtiment** est loué, ces obligations pèsent sur le propriétaire, pendant les périodes de non location ;
 9. d'infiltrations d'eau souterraines (humidité ascensionnelle, humidité latérale, nappe phréatique, sources, marécages)
 10. l'usure normale ; toutefois, restent couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, ou de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré pour autant qu'il ait fait l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel par un bijoutier ;
 11. une opération de nettoyage spécialisé, restauration, réparation ou rénovation ou y trouvant son origine;
 12. les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement ;
 13. en cours de transport :
 - si le transport n'est pas effectué par et sous la surveillance de l'assuré ou par un mandataire spécialisé en transport d'objets d'art désigné par lui ;
 - dans un véhicule laissé sans surveillance ;
 - résultant d'un défaut de conditionnement ou d'emballage ;

C – Dispositions applicables aux garanties A et B

1. Les montants assurés des biens immeubles et meubles

1.1. Critères d'évaluation

a. Bâtiment

L'indemnisation est calculée en **valeur à neuf** si vous êtes propriétaire et en **valeur réelle** si vous êtes locataire, sans application de la règle proportionnelle. Nous nous réservons de payer l'indemnité au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation.

b. Contenu

Nous assurons les **biens meubles** qui vous appartiennent ou que vous avez fait assurer pour compte de qui il appartient en **valeur à neuf**

Si les **biens meubles** ne sont plus disponibles à l'état neuf sur le marché, nous les assurons en **valeur de remplacement**.

Cependant, si les **biens meubles** sont obsolètes ou inutilisables pour l'usage auquel ils étaient initialement destinés, nous les assurons en **valeur réelle**.

En cas de **sinistre** partiel, nous vous remboursons le montant le moins élevé entre le montant des frais de restauration ou de réparation, et le montant de la **valeur de remplacement**.

c. Objets listés

- En cas de **sinistre total** : l'indemnisation est calculée sur base de la **valeur agréée** ou **déclarée**. Lorsque nous vous indemnisons à concurrence de 100% de la **valeur agréée** pour un objet, cet objet nous appartient. Si un objet perdu ou volé est retrouvé après indemnisation, nous en sommes de plein droit propriétaires.
- En cas de **sinistre partiel**, l'indemnisation est calculée sur base du montant le moins élevé entre les frais de restauration augmentés de la dépréciation éventuelle après restauration, et la **valeur agréée** ou **déclarée**.

d. Garanties de responsabilité

L'évaluation des dommages et le montant de l'indemnité sont fixés par la loi, et la **valeur réelle** du bien est prise en considération.

1.2. Couverture de l'insuffisance éventuelle

Après application éventuelle de la réversibilité des montants assurés visée au point 1.3., le montant assuré pour l'habitation est augmenté de maximum 20% pour couvrir l'éventuelle insuffisance d'assurance de celle-ci. Si vous ne réparez pas ou ne la reconstruisez pas au même endroit, cette extension ne s'applique pas.

1.3. Réversibilité des montants assurés

Si les **biens immeubles** sont assurés pour un montant trop élevé, l'excédent est transféré aux **biens meubles** assurés pour un montant insuffisant et vice versa, proportionnellement à l'insuffisance et au tarif appliqué. La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

1.4. Modalités d'évaluation

Dès qu'un **sinistre** survient, les dégâts doivent être évalués même si apparaît ultérieurement que le **sinistre** n'est pas couvert.

Il s'agit d'une mesure indispensable mais qui ne signifie pas pour autant que nous allons automatiquement prendre le **sinistre** en charge.

Les dégâts sont évalués de gré à gré au jour du **sinistre** en tenant compte des modalités spécifiques des garanties. A défaut, ils sont évalués par expertise.

1.5. Expertise

En cas d'expertise, vous avez la possibilité de mandater un expert afin de déterminer le montant des dégâts en accord avec notre expert.

En cas de désaccord entre eux, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège qui statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Si l'une des parties ne désigne pas d'expert ou si les experts des parties ne s'accordent pas sur le choix du troisième, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en ira de même si un expert ne remplit pas sa mission.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

1.6. Frais et honoraires d'experts

Les frais et honoraires de votre expert sont supportés par nous dans les limites du contrat.

1.7. Arbitrage

Toutes contestations entre la Compagnie d'une part et l'Assuré d'autre part, autres que celles relatives au paiement des primes et surprimes, seront soumises à un arbitre.

Dans le cas où les deux parties ne se mettraient pas d'accord sur la désignation de cet arbitre, elles en désigneraient chacune et ces deux arbitres s'en adjoindraient un troisième pour statuer conjointement avec eux.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre ou à défaut par les deux arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, dans les quinze jours après y avoir été invités par lettre recommandée à la poste, la partie la plus diligente pourra faire désigner le premier et éventuellement les deux autres arbitres par le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Le ou les arbitres jugent dans les termes de droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions de la présente police. Ils sont dispensés des formalités judiciaires. Chacune des parties supportera les honoraires et frais de son arbitre. Ceux du premier ou du troisième arbitre, ainsi que tous les autres frais, seront supportés par moitié par chacune des parties.

L'arbitrage, après sinistre, s'effectue en cas d'assurance pour le compte de qui appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

2. Recommandations en cours de contrat

Il est indispensable que vous teniez compte des mesures de prévention demandées. Si le non-respect a contribué à la survenance du **sinistre**, nous limiterons ou refuserons l'indemnisation. En particulier, nous vous demandons de tenir compte des mesures de prévention suivantes :

Sauf mention contraire dans les Conditions particulières, les locaux renfermant les objets assurés doivent être protégés par un système d'alarme en bon état de fonctionnement, entretenu annuellement par une entreprise de sécurité agréée par le Ministère de l'intérieur.

Il est convenu que, dès que le risque est inoccupé :

- la garantie Vol est subordonnée à la mise en état de fonctionnement du système d'alarme et à l'utilisation des moyens de protection ;
- la fermeture des fenêtres, portes, coupoles, soupiraux et toutes les autres ouvertures des **bâtiments** à l'aide de tous les moyens dont ils sont équipés à cet effet est toujours obligatoire

En cas d'interruption du fonctionnement de l'installation d'alarme, l'Assuré s'engage à s'adresser sans délai à son installateur pour procéder au

dépannage et à prendre les mesures les plus appropriées possibles pour la surveillance de son risque pendant la durée de la panne.

Vous devez nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque. Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'imexactitude, selon les cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Ainsi vous devez notamment nous informer des modifications relatives

- à la situation du risque. Exemple : le déménagement
- à l'usage du **bâtiment**. Exemple : l'ouverture d'un commerce, rénovation du **bâtiment**.

Vous avez l'obligation de prendre toutes les précautions raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un **sinistre**.

En ce qui concerne les objets transportés dans un véhicule, lorsque celui-ci est inoccupé, vous devez placer les objets dans le coffre à bagage ou tout autre endroit totalement occulte.

3. Sinistres

3.1. Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'observation de ces obligations et si il en résulte un préjudice pour nous, nous réduirons nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous déclinons notre garantie si c'est dans le but de nous tromper que l'obligation n'a pas été exécutée.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous vous engagez à :

Dans tous les cas, prévenir et atténuer les conséquences du sinistre :

- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**
- éviter de modifier sans nécessité la situation des biens sinistrés et solliciter notre accord avant de procéder à une réparation
- vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation ; il va de soi que l'assuré peut reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation.

Et de plus, en cas de vol, de tentative de vol, de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance

- à déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police
- à effectuer toutes les démarches utiles en cas de vol de titres, ou autres **valeurs** (faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc.).

Déclarer le sinistre le plus rapidement possible et au plus tard dans les huit jours de sa survenance ou du moment où vous en avez eu connaissance.

Dans le même temps, nous renseigner de manière précise sur les circonstances du **sinistre**, ses causes et l'étendue des dégâts, l'identité des témoins et des victimes etc.

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, veuillez à rassembler dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives des dégâts
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous adresser le plus rapidement possible un état estimatif des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires autres que vous-même
- en cas de vol, nous informer aussitôt que les objets volés ont été retrouvés
 - si l'indemnité a déjà été payée, opter dans les 15 jours :
 - soit pour le délaissement de ces objets
 - soit pour leur reprise contre remboursement de l'indemnité perçue, déduction faite du montant des frais de réparation éventuels
 - si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due qu'à concurrence du montant des frais de réparation éventuels.

De plus, lorsque votre responsabilité est mise en cause, nous faire parvenir dans les 48 heures de leur remise ou signification toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires. Accomplir tous actes de procédure que nous vous demandons.

3.2. Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons

Lorsqu'il s'agit de pertes ou dégâts à vos biens

- à gérer le dossier au mieux de vos intérêts et de ceux de l'assuré et à verser l'indemnité due ou une première tranche de celle-ci dans les 30 jours suivant celui où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'indemnisation.

Après vous avoir indemnisé, nous nous retournons contre l'éventuel responsable des dégâts pour lui réclamer le remboursement des indemnités versées.

Sauf en cas de malveillance nous renonçons à tout recours contre

- les descendants, les ascendants, le conjoint, les alliés en ligne directe, les personnes vivant au foyer, les hôtes et les membres du personnel domestique de l'assuré
- les personnes désignées par le contrat
- le bailleur de l'assuré lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail
- les régies et fournisseurs d'électricité, de gaz, d'eau etc., dans la mesure où l'assuré a dû abandonner son recours.

Si ces personnes sont effectivement couvertes par une assurance et dans la mesure de celle-ci nous pouvons exercer notre recours.

Lorsque votre responsabilité est mise en cause

- à prendre fait et cause pour vous-même ou pour l'assuré et à mener à bien, à votre place et s'il y a lieu, l'indemnisation de la victime du dommage.

Modalités d'indemnisation

En cas de reconstruction ou de **reconstitution** des biens sinistrés, après versement de la première tranche d'indemnité, les tranches ultérieures ne seront versées qu'au fur et à mesure de l'avancement de la reconstruction ou de la **reconstitution** pour autant que la première tranche soit épuisée.

Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
- La T.V.A. n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

Franchise (non-indexée)

Sauf si un montant différent a été convenu aux conditions particulières, dans tout **sinistre** vous restez votre propre assureur pour une première tranche de 500 " .

La **franchise** est déduite de l'indemnité. Elle n'est pas indexée.

Cependant, lorsque votre responsabilité est mise en cause, la **franchise** est d'application uniquement pour les **dommages matériels**.

Adaptation automatique

Les montants assurés et la prime sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle, selon le rapport existant entre

- l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia, dit indice ABEX

et

- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime

En cas de **sinistre**, l'indice le plus récent remplacera pour le calcul des montants assurés, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

Les limites d'indemnité ne sont pas indexées.

Les montants assurés en responsabilité extra-contractuelle sont liés à l'indice des prix à la consommation (indice de base janvier 2001, soit 177,83 ; base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédent sa survenance.

D – Dispositions Générales

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés d'exécution.

1. La vie du contrat

1.1. Les parties au contrat d'assurance

Vous

Le Preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne morale ou physique qui souscrit le contrat. La garantie comprend en outre les personnes suivantes :

- toute autre personne mentionnée comme « assuré » par rapport à cette assurance dans les conditions particulières ;
- les personnes vivant au foyer des personnes citées ;
- les membres du personnel des assurés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les mandataires et associés du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs fonctions ;

Nous

Jean VERHEYEN s.a.
Rue de la Limite, 17 . 1210 Bruxelles
Tel : 02 250 63 11 . Fax : 02 250 63 93
Agissant pour le compte de AXA Art Versicherung AG
Compagnie agréée sous le code 2020

1.2. Les documents constitutifs du contrat d'assurance

La proposition d'assurance ou la demande d'assurance

reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de conclure le contrat.

Les conditions particulières et les avenants

sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance, et mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales

1.3. En cas de problème

Votre intermédiaire d'assurances est un spécialiste qui pourra vous aider. Il vous informera à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent, il effectuera pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il interviendra également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances,

Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles

Tél. : (+32.2) 547.56.95

Fax : (+32.2) 547.59.75

info@ombudsman.as

<http://www.ombudsman.as>

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

1.4. Prise d'effet

La date à laquelle le contrat prend cours est mentionnée dans les conditions particulières.

La couverture ne prend effet qu'après paiement de la première prime et signature du contrat.

1.5. Durée

La durée de votre contrat est fixée aux conditions particulières. Elle ne peut excéder 1 an.

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives de 1 an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit dhuissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

1.6. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat

Dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous avez reçu le contrat, si ce dernier est postérieur.

A la suite d'un sinistre

- au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité

En cas de modification des conditions générales

- dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification

En cas de modification du tarif, sauf si cette modification résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes

- dans les 3 mois de la notification de changement de tarif

En cas de diminution sensible et durable du risque

- si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvelle dans le délai de 1 mois à compter de votre demande

Lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an

- au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet

Lorsque nous résilions le contrat ou une des garanties du contrat

- vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat

Dans un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat, moyennant un préavis de 8 jours.

A la suite d'un sinistre

- au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité

En cas d'aggravation sensible et durable du risque

- dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé
- dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition

En cas de non-paiement de prime

- aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons

Lorsque vous résiliez une de vos garanties

- nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble

En cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie

Forme de la résiliation

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit dhuissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat, en cas de modification des conditions et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après **sinistre**, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

Expiration de plein droit du contrat

En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance.

1.7. Cas particuliers

Décès du preneur d'assurance

L'assurance Habitation/**Contenu** est transférée au nouveau titulaire de l'intérêt assuré.

Toutefois, ces personnes peuvent y renoncer par lettre recommandée dans les 3 mois et 40 jours du décès. Nous pouvons également résilier le contrat dans les 3 mois à compter du jour où nous avons connaissance du décès.

Séparation ou divorce

L'assurance Habitation/**Contenu** reste acquise pour le **bâtiment** et son **contenu**. Celui qui prend une résidence séparée veillera à l'assurer.

Cession du bien immeuble assuré

Votre contrat prend fin de plein droit 3 mois après la passation de l'acte authentique.

Modification du tarif

Quand nous modifions le tarif, nous adaptons votre contrat à la prochaine échéance annuelle. Nous vous tenons au courant et vous pouvez résilier le contrat comme prévu sous le titre « Fin du contrat ».

1.8. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

1.9. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

2. La prime

Modalités de paiement de la prime

Lors de la conclusion du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières, vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves pour vous.

Il peut en effet vous priver de nos garanties ou entraîner la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

3. Protection de la vie privée

Les données à caractère personnel sont uniquement utilisées par Jean Verheyen sa en vue de l'acceptation des risques, de la gestion et de l'exécution des contrats d'assurance.

Ces données peuvent être transmises à

- GIE (Groupement d'intérêt Economique) Datassur
- AXA Art Versicherung AG

Elles ne sont pas utilisées à des fins de direct marketing.

Vous avez le droit à tout moment à accéder et à rectifier les données à caractère personnel qui vous concernent.

E – Lexique

Accident nucléaire	La modification du noyau atomique ou la production de radiations ionisantes.
Actes collectifs de violence	La guerre, civile ou militaire, les actes de violence d'inspiration collective (sans préjudice de la garantie attentat et conflit du travail), la réquisition ou l'occupation forcée (telle que l'occupation par une force militaire ou par d'autres combattants).
Aménagements et embellissements	Les installations qui ne peuvent être détachées du bâtiment sans être détériorées ou sans détériorer la partie du bâtiment à laquelle elles sont attachées telles que cuisines équipées, salles de bains installées, raccordements, canalisations, compteurs, peintures, papiers peints, boiseries, faux plafonds.
Bâtiment (ou biens immeubles)	<p>Ensemble des constructions permanentes à usage principalement d'habitation privée, séparées ou non et situées à l'adresse indiquée aux conditions particulières.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'ensemble des autres constructions permanentes à usage privé existant sur le terrain de l'habitation, tels que les accès privés, les fondations, les cours, les terrasses, les clôtures, les haies, les piscines en matériaux durs et les terrains de tennis• les aménagements et embellissements lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de l'assuré propriétaire ou acquis d'un locataire,• les matériaux se trouvant à pied d'œuvre et destinés à être incorporés au bâtiment. <p>Vous ne devez pas en tenir compte lors de la fixation du montant à assurer.</p> <p>Le jardin ne fait pas partie du bâtiment. Il est couvert dans le cadre d'une extension spécifique à la garantie du bâtiment.</p>
Bijoux	Objets servant à la parure en métal précieux ou comportant une ou plusieurs pierres précieuses ou une ou plusieurs perles naturelles ou de culture, en ce compris les montres.
Coffre-fort	Coffre métallique fermé encastré ou scellé minimum de classe II selon les normes EN 1143-1 (50/80RU) sauf s'il pèse 300kg ou plus.
Contenu (ou biens meubles)	<p>Ensemble des biens qui se trouvent dans le bâtiment ou son jardin et qui appartiennent ou sont confiés à un assuré, en ce compris :</p> <ul style="list-style-type: none">• les objets d'art ou de collection et les objets précieux qui ne sont pas assurés en valeur agréée ;• les valeurs• les aménagements et embellissements lorsqu'ils ont été exécutés aux frais de l'assuré locataire ou acquis d'un précédent locataire, sans être devenus entre-temps propriété du bailleur• la partie de l'installation électrique et domotique qui n'est pas incorporée au bâtiment• les jouets motorisés• les engins de jardinage <p>Il ne comprend pas</p> <ul style="list-style-type: none">• les objets d'art et de collection et les objets précieux qui sont assurés en valeur agréée ;• les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50cc ou

dont la vitesse excède 45km/h (bateaux à moteur et jet skis compris), de même que leurs accessoires et **contenu** ;

- les remorques, caravanes et assimilés, de même que leurs accessoires et **contenu**
- les bâches, les tentes et les structures gonflables
- le mobilier appartenant aux hôtes de l'assuré
- les animaux
- les données électroniques
- le **jardin**

Dommmages corporels	Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, à l'exclusion de tout dommage moral ou dommage indirect.
Dommmages matériels	La perte, la destruction, la disparition ou l'endommagement causé à tout bien tangible.
Franchise	Montant du dommage qui reste à charge de l'assuré et qui est déduit du montant de l'indemnité.
Installation domotique	Ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunications appliquées à la gestion d'une maison par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension, afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre les appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes, y compris les appareils qui y sont reliés.
Jardin	Le terrain (de maximum 20 hectares) et toutes les plantations comme les arbres, plantes, haies, arbustes, pelouses, étangs et autres pièces d'eau (à l'exclusion des piscines) à l'adresse indiquée aux conditions particulières.
Objets d'art ou de collection	Objets ou réunion d'objets présentant une unité, dotés de caractéristiques artistiques et choisis pour leur beauté, leur rareté, leur caractère curieux ou leur valeur documentaire, tels que tableaux, timbres, armes, disques, livres anciens et originaux, faïence et porcelaine ancienne, argenterie ancienne, cristaux etc., à usage privé, à l'exclusion des objets précieux et des valeurs .
Objets précieux	Objets de valeur tels que les bijoux (en ce compris les montres), les fourrures, les métaux précieux, les pierres précieuses ou semi-précieuses ou les perles fines non montées, à usage privé.
Premier risque	Formule selon laquelle les montants assurés sont définis sans faire référence à la valeur des biens assurés.
Responsabilité locative	La responsabilité de l'assuré locataire vis-à-vis du bailleur ou du propriétaire du bâtiment pour les dégâts qu'il aurait commis, en vertu des articles 1302, 1732, 1733 et 1735 du Code civil.
Sinistre	L'événement incertain et accidentel dommageable entraînant des dommmages matériels aux biens assurés ou la responsabilité de l'assuré ainsi que l'application de notre garantie.
Terrorisme ou sabotage (acte de)	Action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien <ul style="list-style-type: none">• soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme)

- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

Tiers	Toute personne qui n'est pas considérée comme assuré.
Valeur à neuf	Pour le bâtiment , le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques. Pour le contenu , le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.
Valeur agréée	Valeur d'assurance acceptée communément par le preneur d'assurance et par la compagnie comme étant la valeur exacte servant de base au règlement de l'indemnité en cas de sinistre . Sous réserve d'authenticité, nous nous interdisons de la contester.
Valeur déclarée	Valeur indiquée par le preneur d'assurance, à charge pour le bénéficiaire de l'indemnité en cas de sinistre de faire la preuve de la valeur effective de l'objet ou de l'œuvre.
Valeur de reconstitution matérielle	Les frais de duplication à l'exclusion des frais de recherches et d'études que vous devez supporter.
Valeur de remplacement	Le prix d'achat à payer normalement sur le marché national pour un bien identique ou similaire (les éventuels frais d'acquisition par vente publique inclus).
Valeur réelle	La valeur à neuf , sous déduction de la vétusté .
Valeurs	Les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance, effets de commerce ou autres similaires, cartes de paiement ou de crédit.
Valeur vénale	Le prix d'un bien que l'assuré obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.
Vétusté	La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

